

Je soussigné(e).....
agissant en qualité de
de l'entreprise :
 . forme juridique.....
 . raison sociale.....
ayant pour activité
dont le siège social est situé.....
.....
Téléphone
Portable

déclare adhérer à l'Association Interentreprises de Santé au Travail 22 (AIST22) et m'engage à respecter les obligations résultant des statuts et du Règlement Intérieur dudit Service ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires applicables aux établissements assujettis en matière de Médecine du Travail.

Pour tout signataire, autre que le représentant légal de l'entreprise, merci de joindre un justificatif précisant que celui-ci a délégation pour représenter l'entreprise.

Cette adhésion comporte de ma part l'engagement :

- ♦ de verser le droit d'entrée dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
Ce droit d'entrée est doublé pour toute entreprise qui n'a pas adhéré dans un délai de deux ans suivant l'embauche de son premier salarié.
- ♦ d'acquitter la cotisation annuelle qui est due pour tout salarié figurant à l'effectif de l'entreprise quel que soit le temps où celui-ci est attaché à l'entreprise. Toute entreprise n'ayant pas donné son adhésion dans un délai de deux ans, devra s'acquitter d'une cotisation au taux double (article 5 du R.I de l'AIST22).
- ♦ de rembourser au Service le coût des examens complémentaires légalement à la charge de l'employeur, qui ne sont pas couverts par la cotisation normale (article 5.8 du R.I de l'AIST22)
- ♦ de déclarer, annuellement (Déclaration Obligatoire des Effectifs), ses salariés sur le portail adhérent (site de l'AIST22).
La déclaration est à valider sur ce portail adhérent avant le 31 janvier de chaque année (article 8.1.2 du RI de l'AIST22).
- ♦ de mettre à jour systématiquement sur le portail adhérent les entrées et sorties du personnel, et d'effectuer les demandes de visite (nouveau salarié, reprises de travail après maladies, accidents de travail, maladies professionnelles, congés de maternité) à réaliser dans les délais réglementaires.
- ♦ d'informer l'AIST22 de toutes modifications de coordonnées (article 8.1.3 du RI de l'AIST22) via le portail adhérents.
- ♦ de présenter le personnel aux visites médicales aux lieux et heures convenus, ou d'informer le service en cas d'impossibilité de se présenter.
En effet, en cas d'absences non-excuses, le salarié n'est pas convoqué une deuxième fois.
L'adhérent devra s'acquitter d'une pénalité, en sus de la cotisation, s'il souhaite que ces mêmes salariés soient à nouveau convoqués. Cette pénalité sera notifiée à l'adhérent immédiatement et par écrit. Son montant est fixé tous les ans par le Conseil d'administration. (article 8.2.1 du RI de l'AIST22)
- ♦ de m'assurer que les visites obligatoires du personnel sont régulièrement effectuées.
- ♦ de prendre toute mesure pour permettre au Médecin du Travail l'exercice de ses activités en milieu de travail.

Fait à le
Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé"
SIGNATURE du Représentant légal de l'entreprise

CACHET DE L'ENTREPRISE

**Merci de nous renvoyer l'original de ce bulletin (pas de copie ni de scan)
par voie postale – signature électronique non recevable**

NOTICE EXPLICATIVE

Le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail a modifié le suivi individuel de l'état de santé du salarié.

Il vous est demandé :


- de bien renseigner l'ensemble des informations (nom, date naissance...)
- de compléter s'il y a eu, le code de suivi individuel en vous aidant des tableaux ci-dessous.
- de noter dans la colonne 'remarques' les situations particulières de salariés (temps de travail...)

Pour les salariés employeurs multiples, n'inscrivez-les que si vous êtes l'employeur principal. Cependant, si vous n'êtes pas l'employeur principal, assurez-vous que le salarié est déclaré par un de ses autres employeurs.

Quels sont les postes à risque devant bénéficier d'un suivi médical renforcé ?

Art. R 4624-22 : 'Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celle de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

Le nouvel article R 4624-23 du Code du Travail donne une définition des postes à risques. Ces derniers sont classés en 3 catégories :

Code	1 ^{ère} catégorie : l'exposition du salarié à certains risques réglementaires prévus	Code	2 ^{ème} catégorie : les postes pour lesquels un examen d'aptitude spécifique est nécessaire	3 ^{ème} catégorie
R3	Salarié exposé à l'amiante	R14*	Habilitation électrique	La liste déterminée par voie réglementaire peut être complétée par l'employeur pour les postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celle de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail après avis du Médecin du et du CSE. Cette liste doit être en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels et la fiche d'entreprise. Elle doit être transmise au service de santé au travail et mise à jour tous les ans. L'employeur doit motiver par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.
R4	Salarié exposé aux rayonnements ionisants	R15	Salarié de - 18 ans affecté à des travaux dangereux réglementés	
R5	Salarié exposé au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160	R16*	Salarié titulaire d'une autorisation de conduite : grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires de chargement de véhicules, chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP), engins de chantiers télécommandés ou à conducteur porté.	
R6	Salarié exposé au risque hyperbare			
R9	Salarié exposé aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3	R20	Port de charges comprises entre 55 et 105 kgs	
R10	Salarié exposé aux agents Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR) mentionnés à l'article R.4412-60	 <i>* pour les risques R14 et R16 joindre copie de l'attestation</i>		
R13	Salarié exposé au risque de chute en hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages			

Une adaptation du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs est également prévue dans les cas suivants :

Code	Suivi adapté	code	Suivi adapté
R1	Travailleur âgé de - 18 ans	R17	Travailleur titulaire d'une pension d'invalidité
R2	Femme enceinte venant d'accoucher pou allaitante	R18	Agents biologiques pathogènes groupe 2
R11	Travailleur de nuit au sens du code du travail	R19	Champs électromagnétiques
R12	Travailleur handicapé		